

Définition de la morsure

Prise en gueule, avec contact des dents sur une personne que la peau soit couverte (vêtements et accessoires en contact avec le corps) ou non, portant atteinte à l'intégrité physique de cette personne. L'intégrité physique comprend l'intégrité corporelle et l'intégrité des vêtements et accessoires couvrant le corps (définition ANSES). Le chien est sous la responsabilité du **détenteur** (celui qui en la garde) qui peut être le propriétaire ou simplement le gardien du chien.

Mise sous surveillance sanitaire : examens J1 J7 J15

Dans les 24 heures, 7 et 15 jours qui suivent la morsure, **3 examens du chien** sont réalisés par un **même vétérinaire** titulaire du mandat sanitaire, dans le cadre de la prévention de la rage (zoonose).

- Le **chien doit être identifié**
- **Après chaque examen**, les **documents** officiels sont **remis au détenteur**, à destination de la personne mordue (pour son médecin) et aux autorités de police, **ainsi qu'à la DDPP**.
- Tout retard de présentation aux visites doit être signalé à la DDPP.
- Durant cette période, le propriétaire ne peut se dessaisir de l'animal ni le faire euthanasier sans accord préalable de la DDCSPP.
- Interdiction de vaccination antirabique durant la période de mise sous surveillance.
- La mise sous surveillance sanitaire s'applique aussi pour les chats.
- Les visites sont à la charge du propriétaire (ou détenteur).

Déclaration à la mairie

La **morsure doit être déclarée** par le détenteur à la mairie de son lieu de résidence, ou par « tout professionnel en ayant connaissance dans l'exercice de ses fonctions », le vétérinaire est donc tenu de la déclarer. Il existe un formulaire facilitant cette déclaration, **formulaire « Ordre Vétro - Ordre Médecin »** (cf. documents sur le site www.zoopsy.com).

- En pratique : vous devez déclarer la morsure si vous n'avez pas la garantie que le propriétaire l'ait fait

Évaluation comportementale (évaluation de la dangerosité)

Une **évaluation comportementale** doit être effectuée pendant la période de mise sous surveillance sanitaire, donc **dans les 15 jours suivant la morsure**.

- Elle n'est possible que sur un chien **dûment identifié**.
- Elle est effectuée par un vétérinaire inscrit sur une liste départementale, **liste disponible sur le site du Conseil National de l'Ordre des Vétérinaires**
<https://www.veterinaire.fr/annuaires/listes-des-veterinaires-evaluateurs.html>
- Le **rapport d'évaluation** est **remis au détenteur**, enregistré sur le site I-CAD et **envoyé au maire** de la commune du détenteur du chien.

Devoir d'information

Pour attester de ce devoir d'information vous pouvez **remettre au détenteur d'un chien mordeur un document informatif** (cf. documents sur le site www.zoopsy.com)

- Et **mentionner sur votre facture que ce document a été remis**, en ajoutant une ligne « Lors de la consultation un imprimé a été remis, indiquant les obligations légales du détenteur d'un chien ayant mordu : mise sous surveillance sanitaire, déclaration en mairie, évaluation comportementale. »